Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-445_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX AU PROFIT DE L'INSTITUT COOPERATIF DE L'ECOLE MODERNE 81 – ICEM 81

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président Monsieur CHRISTOPHE GOURMANEL, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026,
D'une part,

Et :
L'INSTITUT COOPERATIF DE L'ECOLE MODERNE – ICEM 81
Déclaré en préfecture sous le numéro 2136, situé au 10 rue de Rome 81110 Dourgne, représenté par sa co-présidente,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Institut Coopératif de l'Ecole Moderne (ICEM 81) sollicite l'EPCI pour accueillir dans les locaux scolaires l'association ICEM 81, le samedi 28 novembre de 9h30 à 14h, pour une réunion qui regroupera entre 8 et 10 personnes.

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation : *« le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires […] pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité »*.
Vu décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Considérant l'avis du conseil d'établissement ou d'école qui doit être consulté sachant qu'il est souligné que cet avis ne lie toutefois pas le maire.

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPCI met les locaux demandés à la disposition de l'ICEM 81, pour le **samedi 28 novembre 2026 de 9h30 à 14h**.
Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont situés dans **l'école de Puycelsi. Il s'agit des deux classes et des sanitaires du rez-de-chaussée**.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-445_2026DP-AR

La co-présidente sera en possession des clés du bâtiment pour l'occupation.

2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

L'ICEM 81 accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserves puisqu'elle déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

2-2 - Inventaire du mobilier mis à disposition

L'ICEM 81 s'engage à respecter le mobilier présent dans les locaux et à le remettre en place s'il doit être rangé pour les besoins de l'activité.

Article 3 : DESTINATION

L'ICEM 81 ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle sollicitée par courrier.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que L'ICEM 81 s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

L'ICEM 81 doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2 - Utilisation des locaux

Le local mis à la disposition devra être utilisé conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.
L'ICEM 81 ne pourra prêter, et mettre à disposition tout ou partie des locaux.
L'ICEM 81 fera son affaire de tout dysfonctionnement.

Article 5 : ENTRETIEN

L'ICEM 81 doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent lors de son l'entrée dans les lieux.
L'ICEM 81 s'engage à prendre à sa charge et à superviser l'entretien et les travaux ou réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillis dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-445_2026DP-AR

Article 7 : RESPONSABILITÉS–ASSURANCES

7.1 - L'activité

L'ICEM 81 ou les occupants autorisés assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que l'EPCI ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2 - Immeubles, équipements et meubles

L'ICEM 81 sera tenu de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle

7.3 – Justification des assurances

L'ICEM 81 doit produire une attestation d'assurance au moment de la signature de la convention.
Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.
L'Association fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

7.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.
Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation unilatérale de la part de l'EPCI ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.
En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-445_2026DP-AR

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour le **samedi 28 novembre 2026 de 9h30 à 14h.**

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Bruniquel, le , en 2 exemplaires.

Pour L'ICEM 81
La co-présidente

Pour l'EPCI
Le Président
Christophe GOURMANEL